

2.4 ETUDE DE LA RECEVABILITE POUR LES CONCOURS EXTERNES

2.4.1 Diplôme

Le candidat doit être titulaire du diplôme requis au premier jour des épreuves.

Si le candidat n'est pas encore titulaire du diplôme requis au moment des inscriptions, il dépose sa candidature sous réserve de son obtention au premier jour des épreuves.

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme : une attestation de scolarité ne vaut pas justificatif du diplôme.

Pour les concours d'assistant ingénieur et de technicien de classe supérieure, une attestation de validation de 120 ECTS (équivalent à 2 ans d'études supérieures) est recevable.

Un diplôme de niveau supérieur au diplôme requis pour se présenter est recevable¹².

2.4.1.1 Vérification du diplôme

Il n'y a pas de doute sur le niveau de diplôme : pas d'autres vérifications nécessaires.

Niveau V : C.A.P., B.E.P., diplôme national du brevet (DNB, ancien brevet des collèges ou BEPC)

Niveau IV : baccalauréat général, technologique ou professionnel, brevet de technicien, brevet professionnel, certificat de fin d'études secondaires (CFES)

Niveau III : diplôme de niveau bac + 2 : B.T.S., D.U.T., D.E.U.G., D.E.U.S.T.

Niveau II : diplôme de niveau bac + 3 ou 4 : licence, master, maîtrise, D.E.A., D.E.S.S., diplôme d'I.E.P.

Le niveau est mentionné sur le diplôme ou un arrêté d'homologation est visé : il est préférable de doubler la vérification par un des moyens énumérés ci-dessous :

a) Le registre de la commission nationale de la certification professionnelle peut être consulté à l'adresse : <http://www.rncp.cncp.gouv.fr>

b) Contacter le bureau chargé de la délivrance des diplômes de l'établissement concerné.

c) Si aucune réponse ou en cas de doute (diplômes délivrés par des établissements privés,...), contacter DGRH D5 après la phase d'admissibilité, si le candidat est admissible.

Pour les concours d'ingénieur de recherche, les diplômes d'ingénieurs doivent figurer sur la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, publiée une fois par an par arrêté.

Les diplômes d'ingénieur ne figurant pas sur cette liste ne sont pas nécessairement irrecevables : il peut s'agir d'un diplôme délivré par une école ayant fusionné ou d'un diplôme qui n'est plus délivré aujourd'hui.

Les diplômes étrangers non rédigés en langue française doivent être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. En outre, les titulaires d'un diplôme étranger doivent fournir une attestation de niveau d'études délivrée par le département reconnaissance des diplômes - Centre ENIC-NARIC France du CIEP - 1 avenue Léon Journault - 92318 SEVRES CEDEX. Toutefois, il faut noter que le centre ENIC-NARIC ne délivre pas d'attestation de niveau pour les diplômes étrangers lorsque ces derniers sont délivrés pour une spécialité qui relève du domaine des professions réglementées en France (professions médicales et paramédicales, d'architecte, d'expert-comptable, d'avocat...). Dans ce cas, il est nécessaire d'informer le candidat qu'il doit s'adresser aux autorités administratives françaises concernées, dont la liste figure sur le site du ministère des affaires étrangères à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation/etudes-superieures/s-informer-sur-les-etudes-a-l-etranger/article/reconnaissance-des-diplomes-etrangers-en-france>.

2.4.1.2 Dérogation à la condition de diplôme

Les sportifs de haut niveau figurant sur une liste fixée chaque année par le ministre chargé des sports sont dispensés de la condition de diplôme.

De même, sont dispensés de cette condition les pères et mères de famille élevant ou ayant élevés au moins trois enfants¹³. Un lien de filiation directe n'est pas exigé et, dans le cas des familles recomposées, le ou la candidate doit attester de sa situation selon l'une des modalités suivantes :

- le juge aux affaires familiales a fixé la résidence habituelle des enfants chez le ou la conjointe du candidat ou le juge a fixé une résidence alternée au domicile de chacun des deux parents
- le ou la candidate atteste qu'il ou elle vit en concubinage, en produisant un certificat de concubinage

¹² Décision du conseil d'Etat du 25 mars 1994, jurisprudence Berrada

¹³ Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours

ou à défaut une déclaration sur l'honneur, et que les enfants du concubin ou concubine sont accueillis au foyer en présentant un document relatif à la situation fiscale du concubin/concubine ou une attestation de versement d'allocations familiales.

2.4.2 Equivalence

2.4.2.1 La demande d'équivalence

Les candidats à tous les concours externes peuvent faire une demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle.

Les candidats aux concours externes d'ingénieurs de recherche peuvent en outre faire une demande d'équivalence au titre du diplôme (§ 2.4.2.5 ci-dessous).

2.4.2.2 Le caractère pérenne des décisions d'équivalence favorables

Le principe

Les décisions favorables sont pérennes. Dès lors, un candidat qui justifie avoir obtenu une décision favorable de la commission d'équivalence n'aura plus à reformuler de demande les années suivantes pour l'accès au corps/grade pour lequel l'équivalence a été accordée. La décision favorable est valable pour toutes les BAP, qu'elle ait été accordée au titre du diplôme ou de la qualification professionnelle.

Attention :

Deux choses très importantes à retenir pour que la pérennité soit applicable :

- La pérennité ne concerne que les demandes formulées depuis 2007. Pour les demandes antérieures, le candidat doit reformuler une demande.
- La pérennité ne vaut que pour un même corps ou un corps de catégorie inférieure.

Exemple :

Un candidat souhaite passer un concours de technicien. L'année N, il formule une demande d'équivalence. La commission rend une décision favorable. Le candidat n'est pas lauréat et se représente à un concours l'année N+1. S'il se présente de nouveau à un concours de technicien, il n'a pas à reformuler de demande. Il n'a pas non plus à formuler de demande si il se présente à un recrutement dans un corps de catégorie C. En revanche, s'il souhaite se présenter à un concours d'ASI, il doit impérativement constituer un dossier une demande d'équivalence.

2.4.2.3 Les équivalences délivrées par les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST).

Les équivalences accordés par les EPST sont valables de façon pérenne et dispensent les candidats de déposer des demandes d'équivalence lorsqu'ils se présentent aux recrutements ITRF dans le même corps/grade pour lequel l'équivalence a été accordée.

2.4.2.4 Commission d'équivalence

La commission interministérielle placée auprès de l'autorité chargée des nominations comprend des représentants des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale et de la fonction publique¹⁴.

Elle se réunit en fonction du nombre de demandes.

Elle dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour déterminer si les diplômes ou la qualification professionnelle soumis à son examen doivent ou non être considérés d'un niveau équivalent aux diplômes requis.

2.4.2.5 Demande d'équivalence au titre du diplôme

Uniquement pour les candidats aux concours externes d'ingénieur de recherche.

Les candidats titulaires d'un diplôme d'un niveau équivalent au diplôme requis, mais ne figurant pas sur la liste fixée à l'article 15 du décret du 31 décembre 1985 doivent formuler une demande

¹⁴ Article 15 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur